

« D'UN PRÉTENDU DROIT DE PLAGIER PAR HUMANITÉ » :
VOLTAIRE INSPIRATEUR DE CONSTANT

Sébastien Charles
Université de Sherbrooke

La lecture critique faite par Constant du rigorisme moral kantien est chose si bien connue que nous nous contenterons simplement d'une brève esquisse introductive pour remémorer en quelques mots la portée et la valeur de cette réfutation¹. Dans la philosophie pratique de Kant, agir moralement, pour un sujet éthique, revient à faire son devoir de manière désintéressée et non à suivre une règle simplement parce que celle-ci pourrait être à son avantage. Ainsi, si un agent moral s'engage à respecter une promesse, cette promesse doit être tenue, et ce, même si elle est à son désavantage. Agir moralement, c'est donc respecter la loi morale qui conduit à faire de la maxime de l'action morale une règle universelle valable pour tout être doué de raison. Agir moralement revient à choisir ce que la raison, indépendamment des penchants de chacun, reconnaît comme nécessaire. Qu'il y ait ou non des actions de ce genre n'est pas l'essentiel ; ce qui importe, c'est de comprendre le fondement de la loi morale et son caractère d'obligation qui en fait une loi fondamentale de la raison pure pratique, dont la formulation exacte est la suivante : « agis de telle sorte que la maxime de ta volonté puisse en même temps toujours valoir comme principe d'une législation universelle² ». Pour expliciter cette

- 1 Pour plus de détails sur cette controverse, voir notamment François Boituzat, *Un droit de mentir ? Constant ou Kant*, Paris, PUF, 1993, ainsi que l'article exhaustif sur la question de Jean Ferrari, « L'année 1797. Du droit de mentir », dans S. Goyard-Fabre et J. Ferrari (dir.), *L'Année 1797. Kant. La « Métaphysique des mœurs »*, Paris, Vrin, 2000, p. 93-108.
- 2 Kant, *Critique de la raison pratique*, dans *Œuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1980-1986, 3 vol., t. II, 1985, p. 643 (toutes nos références aux textes de Kant renverront à cette édition). Kant avait déjà évoqué la question du mensonge dans la *Critique de la raison pure* (t. I, 1980, p. 1184) et dans la *Métaphysique des mœurs* (t. II, p. 262-263). Il y reviendra une fois encore à la fin de l'*Anthropologie du point de vue pragmatique* (t. III, 1986, p. 1143).

maxime, Kant prend deux contre-exemples censés la mettre à l'épreuve, celui d'un emprunteur qui accepte de l'argent tout en sachant qu'il ne pourra pas le rembourser, et celui d'un homme qui a des talents mais qui, par paresse, s'interdit de les développer.

Or, comme l'a bien vu Constant, ces deux exemples permettent, certes, de jauger la valeur de la règle morale en la confrontant à des cas concrets, mais ils lui font la part trop belle en ne la positionnant pas face à un cas limite, celui d'un mensonge pouvant être permis afin de sauver une vie humaine³. Bien que proche à l'époque de la philosophie kantienne et de la conception universaliste du devoir qu'elle défend⁴, qui fait en sorte qu'une fois un principe posé, il est impossible de le remettre en question (ainsi du principe de vérité, qui ne saurait être contredit : on se doit de dire le vrai et de refuser de mentir), Benjamin Constant se voit contraint de plaider contre les conséquences spécifiques à cette forme de rigorisme moral afin qu'il puisse être atténué et assoupli en fonction des circonstances et des contextes. C'est dans un texte de 1796 que cet assouplissement est exigé au nom du respect de la vie d'autrui à l'aide de ce fameux exemple d'un droit dérogatoire de mentir par humanité qui permet de critiquer de manière frontale l'un des fondements de la raison pratique kantienne :

Le principe moral que dire la vérité est un devoir, s'il était pris de manière absolue et isolée, rendrait toute société impossible. Nous en avons la preuve dans les conséquences directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assassins qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison, le mensonge serait un crime [...]. Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de celle de droits : un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas

3 À noter que quelques lignes auparavant, Kant utilise bien l'exemple du mensonge, mais à d'autres fins puisqu'il lui sert à montrer comment chacun peut être conscient de sa liberté grâce à la loi morale.

4 Voir notamment la lettre du 16 décembre 1794 où Constant oppose à Mme de Charrière l'idée d'un devoir absolu en morale, tout en reconnaissant un hiatus entre les domaines moral et humain : « Je suis tenté de croire qu'il n'y a au fond – c'est-à-dire relativement aux hommes – pas plus de devoir que de soleil relativement aux aveugles. Le soleil existe et les aveugles existent, mais on cherche en vain à établir des rapports entre eux et lui. La justice existe ainsi que les hommes, mais je ne vois pas la chaîne qu'on voudrait établir entre elle et eux » (cité par Basil Munteano, « Épisodes kantien en Suisse et en France sous le Directoire », *Revue de littérature comparée*, 15, 1935, p. 444). Voir aussi Pierre Deguise, *Benjamin Constant méconnu*, Genève, Droz, 1966, p. 85-86 : « S'il fait l'éloge de cette morale, ses raisons sont moins d'ordre philosophique, comme celles de Kant, ou pratique [...] que d'ordre personnel et psychologique. Le devoir supprime le choix et il empêche les remords ».

de droit, il n'y a pas de devoirs. Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui⁵.

Face à cette critique de Constant, Kant fait paraître en 1797 un petit texte intitulé *Sur un prétendu droit de mentir par humanité*⁶. Dans ce pamphlet, il tient d'abord à rappeler qu'il a peut-être utilisé un tel exemple, mais sans qu'il parvienne à se souvenir exactement où – en fait Kant n'utilise cet exemple que dans la doctrine de la vertu de la *Métaphysique des mœurs*⁷, qui paraît également en 1797, et ce n'est donc pas chez Kant que Constant a trouvé l'exemple qu'il lui attribue. Ensuite, il cherche à contourner l'objection formulée contre sa conception de la morale, notamment par une clarification entre deux types de questionnements – l'homme est-il autorisé en droit à mentir ? ; l'homme est-il autorisé à mentir dans des cas spécifiques (par exemple pour sauver sa vie ou celle d'autrui) ? – qui nécessitent chacun une réponse. À l'égard de la première question, Kant est très clair : il est interdit de mentir, et ce même si le fait de dire la vérité nous est préjudiciable ou l'est à autrui ou si le fait de mentir nous avantage ou avantage autrui car, en général, pour l'humanité tout entière, le mensonge sera préjudiciable puisqu'il sape les fondements du droit. Sur ce point, Constant serait d'accord, mais il ne le serait sûrement pas quant au second. Car, en ce qui concerne la deuxième question, Kant est tout aussi catégorique : d'une part, un mensonge bien intentionné peut avoir des conséquences fâcheuses pour le menteur qui est responsable de ce qu'il dit au niveau légal (si on découvre la personne chez lui) ou au niveau moral (si le meurtrier découvre son ami fuyant de la maison et qu'il le tue, le menteur est en partie responsable de sa mort) ; d'autre part, le fait de dire la vérité peut être la meilleure solution tactique (le crime peut être malgré tout empêché, notamment par la fuite de l'ami ou l'arrestation du meurtrier par la police). De là s'explique aisément la conclusion de Kant :

Par conséquent, celui qui *ment*, quelque bien intentionné qu'il puisse être, doit répondre des conséquences de son mensonge, même devant la cour de justice civile, et en payer le prix, quel que soit leur caractère imprévisible. Car

- 5 Constant, *Des réactions politiques*, s.l., s.n., 1796. Ce texte a été traduit en allemand dès 1797 dans le tome II du *Journal d'Altona* où Kant a pu le lire. Il a été réédité voilà peu dans *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, Paris, Flammarion, 1988. L'intégralité des textes touchant à la controverse Constant-Kant a également été rééditée récemment (Benjamin Constant et Emmanuel Kant, *Le Droit de mentir*, Paris, Mille et une nuits, 2003).
- 6 Ce texte a paru dans les *Berlinische Blätter* de septembre 1797 et figure désormais dans le tome 8 des œuvres complètes publiées par l'Académie des sciences de Berlin (AK).
- 7 Kant, *Métaphysique des mœurs*, « Doctrine de la vertu », livre I, section 2, § 9, dans *Œuvres philosophiques*, éd. cit., t. III, p. 715-719.

dire la vérité constitue un devoir qui doit être considéré comme la base de tous les devoirs qui sont à fonder sur un contrat, et dont la loi, si on y tolère ne serait-ce que la plus petite exception, est rendue chancelante et vaine. C'est donc un commandement de la raison sacré, absolument impératif et que ne peut limiter aucune convenance, que d'être véridique (honnête) dans toutes ses affirmations⁸.

268 Que l'on trouve valables ou non les réponses proposées par Kant n'est pas l'objet de notre propos. L'essentiel, pour nous, se joue autour de l'exemple choisi, que Constant affirme avoir lu chez Kant alors que ce dernier n'est pas très sûr de l'avoir utilisé et, s'il l'a fait, de savoir où il s'en est servi précisément. Reste alors à savoir qui peut bien en être l'auteur, à supposer qu'il y en ait un. L'interprétation habituelle du choix de cet exemple par Constant renvoie à une anecdote en lien avec la vie tumultueuse de Mme de Staël. Ainsi, pour Ernst Behler, l'exemple choisi par Constant « a *évidemment* une origine biographique dans la vie de Mme de Staël⁹ » et doit être cherché du côté de la dissimulation par cette dernière, pendant la Terreur, de Mathieu de Montmorency dans l'hôtel de Suède qu'elle possédait et du pieux mensonge qu'elle dut commettre quand il lui fut demandé un jour si elle savait où celui-ci se trouvait. Mais cette interprétation biographique revient à forcer le sens des textes car, après tout, Constant semble bien être persuadé d'avoir lu cet exemple quelque part, mais pas chez Kant comme il le croit, et pour cause puisque ce n'est pas chez ce dernier que cet exemple se trouve, mais... chez Voltaire. En effet, à deux reprises au moins, Voltaire se sert d'une même formulation pour des raisons analogues, et c'est bien vers lui qu'il faut se tourner pour trouver l'inspirateur de cette objection devenue célèbre grâce à Constant. Deux exemples sont à cet égard frappants :

Des assassins vinrent un jour pour tuer le maître, et pour voler ses trésors ; ils demandèrent aux esclaves s'il était à la maison, et s'il avait beaucoup d'argent ? Nous vous jurons, dirent les esclaves, qu'il n'a point d'argent, et qu'il n'est point à la maison ; mais l'essénien dit, La loi ne permet pas de mentir, je vous jure qu'il est à la maison, et qu'il a beaucoup d'argent ; ainsi le maître fut volé et tué ; les esclaves accusèrent l'essénien devant les juges, d'avoir trahi son

8 Kant, *Sur un prétendu droit de mentir par humanité*, dans *Œuvres philosophiques*, éd. cit., t. III, p. 437-438.

9 Ernst Behler, « Kant vu par le groupe de Coppet : la formation de l'image staélienne de Kant », dans *Le Groupe de Coppet : actes et documents du deuxième colloque de Coppet*, Genève/Paris, Slatkine/Champion, 1977, p. 163 (c'est nous qui soulignons).

patron ; l'essénien dit qu'il ne voulait mentir, et qu'il ne mentirait pour rien au monde, et il fut pendu¹⁰.

Il y a malheureusement bien des manières d'avoir l'esprit faux. 1° De ne pas examiner si le principe est vrai, lors même qu'on en déduit des conséquences justes ; et cette manière est commune ;

2° De tirer des conséquences fausses d'un principe reconnu pour vrai. Par exemple, un domestique est interrogé si son maître est dans sa chambre, par des gens qu'il soupçonne d'en vouloir à sa vie. S'il était assez sot pour leur dire la vérité, sous prétexte qu'il ne faut pas mentir, il est clair qu'il aurait tiré une conséquence absurde d'un principe très vrai¹¹.

Voltaire anticipe donc la critique de Constant en montrant que le salut de la vie d'un homme passe avant le respect de la loi morale, et que l'éthique personnelle suppose une délibération indissociable de la prise en compte du contexte. Reste malgré tout un fait étonnant, l'oubli complet de cette paternité voltairienne par les protagonistes de l'époque. Après tout, Kant a lu le *Dictionnaire philosophique* et les *Questions sur l'Encyclopédie*¹², et Constant a toujours reconnu sa dette envers le patriarche de Ferney, particulièrement dans ses jeunes années où il semble s'en être beaucoup inspiré, période de sa querelle avec Kant¹³. Oubli étonnant, qui permet certes d'excuser un plagiat involontaire, Constant reconnaissant en toute sincérité ne pas être l'auteur de l'objection, mais non d'en commettre un nouveau en ne rendant pas à Voltaire ce qui lui appartient bel et bien.

10 Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, art. « Lois (des), II », dans *Les Œuvres complètes de Voltaire*, t. 36, Oxford, Voltaire Foundation, 1994, p. 312.

11 Voltaire, *Questions sur l'Encyclopédie*, art. « Esprit », section III (1771), dans *Œuvres complètes*, éd. L. Moland, Paris, Garnier Frères, t. 19, 1879, p. 24-25.

12 Cf. Jean Ferrari, *Les Sources françaises de la philosophie de Kant*, Paris, Klincksieck, 1979, p. 103-112.

13 Cf. Paul Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, Paris, Armand Colin, 1966, p. 510-511.